QUI EST COUVERT?

Catégorie 1 : Tous les bénévoles, âgés de moins de 75 ans, participant à tout travail ou activité bénévole autorisés par l'administration portuaire.

Catégorie 2 : Membres du Conseil d'administration, de moins de 80 ans, indépendamment du moment, de l'endroit ou de la manière dont la blessure s'est produite.



Tél: 506-625-4556



duplessis.management@
 gmail.com



Pêches et Océans Canada Fisheries and Oceans

ASSURANCE DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS, ET BLESSURES CORPORELLES



QU'EST-CE QUE L'ASSURANCE DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS, ET BLESSURES CORPORELLES ?

L'assurance décès et mutilation accidentels, et blessures corporelles fournit une aide financière et un soutien à tous les bénévoles, y compris les membres du conseil d'administration, en cas de blessures corporelles ou de perte de vie à la suite d'un accident.

QUI GÈRE L'ASSURANCE DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS, ET BLESSURES CORPORELLES?

L'assurance décès et mutilation accidentels, et blessures corporelles est souscrite et administrée par la Corporation des administrations portuaires (CAP), un organisme fédéralement incorporé travaillant au nom des administrations portuaires (AP) membres. Ports pour petits bateaux fournissent une contribution à la CAP pour couvrir une partie de la prime.

QUE COUVRE L'ASSURANCE DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS, ET BLESSURES CORPORELLES ?

- Frais funéraires 5 000 \$
- Maladie grave 5 000 \$
- Remboursement des fractures1 000 \$
- Brûlure grave 10 000 \$
- Hospitalisation 1 000 \$ par mois
- Indemnités de modification de la maison et du véhicule – 10 000 \$
- Ceinture de sécurité 10 %
- Transport de la famille 10 000 \$
- Réadaptation 10 000 \$
- Rapatriement 10 000 \$
- Indemnité hebdomadaire pour accident – Employé : 75 % du salaire jusqu'à concurrence de 750 \$ par semaine, après une période d'attente de trois jours, pendant un maximum de 52 semaines
- Indemnité hebdomadaire pour accident – Sans emploi : 150 \$ par semaine, après un délai de carence de trois jours, pendant un maximum de 52 semaines
- Frais médicaux en cas d'accident
 10 000 \$
- Soins dentaires en cas d'accident
 2 000 \$

Montant de la garantie

Catégorie 1 - 50 000\$ perte de vie Catégorie 2 - 150 000\$ perte de vie

QUE COUVRE L'ASSURANCE DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS, ET BLESSURES CORPORELLES ? (SUITE)

L'assurance décès et mutilation accidentels, et blessures corporelles prévoit également le versement d'une somme forfaitaire en cas de : perte d'un membre ou de l'usage d'un membre, perte de l'ouïe, perte de la parole, perte de la vue, fractures, brûlures, paraplégie, quadriplégie et autres.

- Paiement forfaitaire pour les bénévoles de la catégorie 1 – 50 000 \$
- Paiement forfaitaire pour les membres du Conseil d'administration de la catégorie 2 – 150 000 \$